

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1351

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

Après le quatrième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Le couple formé d'un homme et d'une femme a accès à l'assistance médicale à la procréation après les entretiens particuliers effectués avec les membres de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire selon les modalités prévues à l'article L. 2141-10. L'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire n'est pas tenue de motiver un refus de donner suite à une demande d'assistance médicale à la procréation et n'est pas tenue de donner les raisons de sa décision. Ce refus laisse le couple libre de présenter sa demande à une autre équipe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'équipe médicale est sollicitée pour prêter son concours à la conception d'un enfant. Elle doit donc demeurer libre de prêter ou non ce concours sans avoir à se justifier afin de garder sa liberté.